

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

RG N° 027/2024

**ARRÊT CONTRADICTOIRE  
N° 359/2024 du 11/04/2024**

**1<sup>ÈRE</sup> CHAMBRE**

**Affaire :**

**La SOCIETE IVOIRIENNE  
D'EQUIPEMENT, DE  
MAINTENANCE et de BTP dite  
SIEM BTP**  
(Maître Aenza KONATE)

Contre

**La SOCIETE IVOIRIENNE DE  
BETON MANUFACTURE dite  
SIBM SA**  
(Maître BOA Olivier Thierry)

**ARRÊT**

Contradictoire

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en dernier  
ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par  
la société Ivoirienne d'Équipement, de  
Maintenance et de BTP, en abrégé  
SIEM-BTP contre le jugement N°  
4516/2023 rendu le 11 décembre 2023  
par le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en  
toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi onze avril de l'an deux mil vingt-  
quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour  
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

**Messieurs BLAH Herbert, KOIZAN Guy,  
ATTOUNGBRE Gérard et JEANSON Jean-Claude,**  
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO Jean-Luc**, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**La SOCIETE IVOIRIENNE D'EQUIPEMENT, DE  
MAINTENANCE et de BTP dite SIEM BTP**, Société À  
Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA,  
dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, 06 B.P. 2344  
Abidjan 06, Tél : 01 52 01 20 80, Cel : 07 08 53 90 00 inscrite  
au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous  
le N° CI-ABJ-2010-B-4143, représentée par Monsieur BOKA  
Jean-Serge, Gérant, de nationalité ivoirienne demeurant ès  
qualité au siège social sus indiqué ;

**Appelante,**

Représentée et concluant par son conseil, Maître Aenza  
KONATE, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan Cocody-  
Riviera 4, route du CIAD immobilier près de l'Agence SODECI  
M'POUTO, 2<sup>ème</sup> étage, 08 B.P. 151 Abidjan 08, (+225), Cel :  
(+225) 01 41 03 04 14 / 07 47 49 53 59, Courriel :  
[info@avocats.ci](mailto:info@avocats.ci) / [info@cak-avocats.ci](mailto:info@cak-avocats.ci) ;

charge ;

**D'UNE PART ;**

**ET ;**

**La SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON MANUFACTURE** dite **SIBM SA**, Société Anonyme au capital de 1.101.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Commune de Marcory, 12 Rue Thomas Edison Zone 4 A, 01 B.P. 902 Abidjan 01, Tél : 27 21 35 38 58, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° CI-ABJ-1979-B-33624, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Serge BILE, son Président Directeur Général de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège social ;

**Intimée,**

Représentée et concluant par son Conseil, Maître BOA Olivier Thierry, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant tour BIAO 15<sup>ème</sup> étage, 01 B.P. 5465 Abidjan 01, Tél : 27 20 21 27 63/64, Fax : 27 20 22 77 54 ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 11 décembre 2023 un jugement N° 4516/2023 dans lequel il a statué en ces termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Déclare la société SIEM-BTP recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 2676/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*

*L'y dit mal fondée ;*

*Dit la demande en recouvrement de la société SIBM bien fondée ;*

*Condamne la société SIEM-BTP à lui payer la somme de cent treize millions cent trente-deux mille cent dix (113.132.110) F CFA au titre de sa créance ;*

*Dit mal fondée la demande en rétractation formée par la*

*société SIEM-BTP et l'en déboute ;*

*Dit que la présente décision se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer N° 2676/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*

*Condamne la société SIEM-BTP aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet BOA Olivier Thierry, avocat à la Cour » ;*

Par exploit du 04 janvier 2024 de Maître ADJE Martial Brice, Commissaire de Justice à Abidjan, la SOCIETE IVOIRIENNE D'EQUIPEMENT, DE MAINTENANCE et de BTP dite SIEM BTP a interjeté appel contre le jugement sus énoncé et, par le même exploit, assigné la SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON MANUFACTURE dite SIBM SA à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du 18 janvier 2024 pour s'entendre infirmer le jugement querellé ;

Enregistrée sous le N° 027/2023 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 18 janvier 2024 ;

Puis, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par ordonnance d'injonction de payer N° 2676/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société Ivoirienne d'Equipement, de Maintenance et de BTP, en abrégé SIEM-BTP a été condamnée à payer à la société Ivoirienne de Béton Manufacture, en abrégé SIBM la somme de cent treize millions cent trente-deux mille cent dix (113.132.110) F CFA en principal, au titre de sa

créance ;

Par acte de Commissaire de justice daté du 12 septembre 2023, la société SIEM-BTP a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vidant sa saisine, ledit Tribunal a rendu le jugement N° 4516/2023 le 11 décembre 2023, dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Déclare la société SIEM-BTP recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 2676/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*

*L'y dit mal fondée ;*

*Dit la demande en recouvrement de la société SIBM bien fondée ;*

*Condamne la société SIEM-BTP à lui payer la somme de cent treize millions cent trente-deux mille cent dix (113.132.110) F CFA au titre de sa créance ;*

*Dit mal fondée la demande en rétractation formée par la société SIEM-BTP et l'en déboute ;*

*Dit que la présente décision se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer N° 2676/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*

*Condamne la société SIEM-BTP aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet BOA Olivier Thierry, avocat à la Cour » ;*

Par exploit en date du 04 janvier 2024, la société Ivoirienne d'Equipement, de Maintenance et de BTP, en abrégé SIEM-BTP a relevé appel du jugement N° 4516/2023 rendu le 11 décembre 2023 sus indiqué et a, par le même exploit, assigné la société Ivoirienne de Béton Manufacture, en abrégé SIBM devant la Cour de céans pour s'entendre statuer sur les mérites de son appel ;

En cause d'appel, elle plaide l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution, au motif que la société SIBM n'a pas indiqué les différents éléments de sa créance dans ladite requête ;

Elle ajoute que s'il est vrai que l'intimée a précisé le montant global de sa créance, elle n'a toutefois pas indiqué les différents éléments de celle-ci, alors qu'elle résulte de la livraison de plusieurs poteaux électriques en béton armé ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

La société Ivoirienne de Béton Manufacture, en abrégé SIBM n'a pas conclu ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la société SIBM a été assignée à son domicile élu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de l'appel**

Considérant que la société SIEM-BTP soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer de la société SIBM pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que la société SIBM n'a pas indiqué les différents éléments de sa créance dans ladite requête ;

Qu'elle ajoute que s'il est vrai que l'intimée a précisé le montant global de sa créance, elle n'a toutefois pas indiqué les différents éléments de celle-ci, alors qu'elle résulte de la livraison de

plusieurs poteaux électriques en béton armé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme suscitée « *la requête doit être déposée ou dressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à la représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

*Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1) Les noms, prénoms, profession, et domicile des parties ou pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.*

*Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction, compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;*

Qu'il s'évince de l'analyse de ce texte que le créancier doit préciser dans sa requête, le quantum de la somme d'argent dont il sollicite le paiement ainsi que les détails de cette créance et ses fondements ;

Considérant qu'en l'espèce, le solde débiteur du compte de l'appelante, faisant office de quantum de la créance qui est de cent treize millions cent trente-deux mille cent dix (113.132.110) F CFA, a été indiqué dans la requête ;

Qu'au demeurant, la société SIBM en indiquant que la somme principale suscitée dans sa requête n'a entendu réclamer que celle-ci ; de sorte qu'une telle créance n'a nul besoin de décompte ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le grief contre la requête aux fins d'injonction de payer du 14 juillet 2023 et partant contre le jugement querellé n'est pas fondé ; la somme réclamée ayant été indiquée en conformité avec les dispositions légales ;

Que dès lors, c'est à juste raison que le premier juge a rejeté ce moyen, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement

entrepris ;

**Sur les dépens**

Considérant que l'appelante succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société Ivoirienne d'Equipement, de Maintenance et de BTP, en abrégé SIEM-BTP contre le jugement N° 4516/2023 rendu le 11 décembre 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**